



REGLEMENT INTERIEUR

Collège Guy Môquet - Gennevilliers

Collège Guy Môquet
1, rue Guy Môquet
B. P. 91
92230 GENNEVILLIERS

Téléphone :

01 47 94 27 54

Télécopie :

01 47 94 39 42

Courriel :

ce.0921621m@ac-versailles.fr

Site :

<http://www.clg-moquet-genevilliers.ac-versailles.fr/>

Sommaire

Rubrique	p.
I. Principes et valeurs :	2
A. Principes	2
B. Valeurs	2
II. Droits et devoirs	2
A. Droits	2
B. Devoirs	3
III. Étudier au collège	4
A. Vie scolaire	4
i. Horaires du collège	4
ii. Assiduité et ponctualité	4
iii. Mouvements des élèves	5
B. Organisation des études	5
i. Comportement en classe	5
ii. Matériel	6
iii. Travail et évaluation	6
iv. Permanence	6
v. C.D.I.	7
C. Communiquer	7
i. Cahier de texte de l'élève	7
ii. Cahier de texte télématique des professeurs	7
iii. Carnet de correspondance	7
iv. Charte des élèves	7
D. Vivre ensemble	7
i. Restauration scolaire	7
ii. Cabinet médical	7
Protocole de prise en charge des élèves blessés ou accidentés	7
iii. Assistante sociale	8
iv. Conseillère d'orientation – psychologue	8
E. Punitons et sanctions	8
i. Mesures positives	8
ii. Punitons scolaires	9
iii. Commission éducative	9
iv. Sanctions disciplinaires	10
v. Mesures conservatoires	10



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le collège Guy Môquet est situé au cœur du quartier du Luth à Gennevilliers. C'est un établissement public, laïc et gratuit d'enseignement et d'éducation. Sa mission est de contribuer à la formation physique, intellectuelle et citoyenne des élèves dont il a la charge de manière à leur permettre de trouver leur place dans la société. Classé en Éducation prioritaire, le collège propose des parcours diversifiés.

C'est une communauté éducative où chacun des membres : élèves, parents, et l'ensemble des personnels a le droit au respect de sa personne, de ses convictions, de ses biens et de ne subir aucun acte de menace, de provocation, de propagande, de prosélytisme et de violence.

Fondé sur la liberté individuelle, le règlement garantit chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Chaque membre de la communauté éducative doit donc le respecter. Il doit être signé lors de l'inscription au collège. Tout adulte de l'établissement veille à son respect. Il s'applique à tous.

I. Principes et valeurs.

A. PRINCIPES :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. (Article L131-1 du Code de l'éducation)

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. L'inscription dans un établissement engage le jeune mineur à le fréquenter assidûment et ses responsables légaux à l'y inciter.

B. VALEURS :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement. Ces principes sont :

- ⤴ la laïcité au sein de la communauté éducative qui permet à chacun de ses membres de voir ses convictions respectées dans les limites fixées par la loi ;
- ⤴ la neutralité de l'enseignement et des personnels vis-à-vis des usagers ;
- ⤴ la gratuité de l'enseignement qui précise qu'aucune activité obligatoire ne peut être payante.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance, de respect d'autrui de respect de sa personne et de respect de ses convictions. L'égalité des chances, l'égalité de traitement entre filles et garçons, la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale sont des valeurs essentielles de l'établissement. En aucune circonstance, un manquement sur l'un des points précédents ne saurait être tolérée.

II. DROITS ET DEVOIRS :

A. DROITS :

- ⤴ Les droits ci-dessous doivent s'exercer dans le respect des principes de neutralité et de laïcité tels que définis à l'article 1.A.
- ⤴ Droit d'information :
 - Tout membre de la communauté éducative dispose d'un accès à



l'espace numérique de travail au sein duquel il peut avoir accès aux informations le concernant. Pour des raisons techniques, les personnels ATTEE, d'orientation, sociaux et de santé doivent solliciter la création de leur compte auprès du secrétariat de l'établissement. Pour les autres membres de la communauté éducative, les identifiants d'accès à leur compte leur sont donnés à leur arrivée dans l'établissement.

- ^ Liberté d'expression :
 - o Dans ce même cadre, les membres majeurs de la communauté éducative peuvent solliciter la parution d'une information ou d'une parution auprès du chef d'établissement, responsable éditorial de l'espace.
- ^ Liberté de réunion :
 - o Les membres majeurs de la communauté éducative peuvent se réunir selon les modalités prévues par leur statut.

B. DEVOIRS :

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

La fréquentation des cours d'EPS (en particulier de la piscine) est obligatoire au même titre que tous les autres cours. Tout élève dispensé doit être présent pendant les cours.

D'une façon générale, les membres de la communauté éducative s'astreignent à utiliser les uns envers les autres les règles de comportement et de civilité habituellement admises.

Conformément aux dispositions L.141-5-1 du Code de l'Éducation, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Les élèves ne doivent subir aucune atteinte physique ou morale de la part d'un camarade ou d'un adulte et sont en droit d'attendre, de tous, le plus grand respect. Les violences verbales ou physiques, les brimades individuelles ou collectives, les vols ou tentatives de vol, le racket, dans l'établissement ou à ses abords (trajets domicile-collège / collège-domicile) sont des comportements pouvant faire l'objet d'une sanction ou d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Les élèves doivent veiller au respect des locaux et du matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, l'élève sera tenu de remettre en état de propreté les biens dégradés. La famille est civilement responsable des éventuels frais de réparation (l'assurance individuelle est donc vivement conseillée, elle ne dégage pas la responsabilité de l'élève). Ils doivent respecter les personnels chargés de l'entretien en veillant à maintenir la propreté des locaux.



Les élèves doivent adopter une tenue correcte. Ils sont tenus de se découvrir la tête en entrant dans les locaux du collège et d'enlever leur manteau en s'installant en cours. À la fin des cours, les tables et chaises doivent être rangées, les papiers ramassés.

Certains objets troublent l'atmosphère de travail ou sont dangereux. Ils sont donc interdits : jeux électroniques, cutters, aérosols, etc.

La détention d'objets de valeur (baladeurs, téléphones portables) est déconseillée car ceux-ci suscitent la convoitise.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable concernant le matériel de sécurité (extincteurs, alarme, portes coupe-feu). Toute dégradation d'un dispositif de sécurité met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction s'applique également pour les cigarettes électroniques.

La consommation de nourriture et de boisson en dehors de fruits et d'eau est interdite au collège.

III. Étudier au collège.

A. VIE SCOLAIRE :

Le respect des règles de la vie scolaire est une condition indispensable à la réussite des études. L'élève doit avoir en permanence sur lui sa carte et doit la présenter à tout adulte qui le demande.

Elle sera systématiquement exigée à la grille pour entrer ou sortir de l'établissement. En cas d'oubli, l'élève devra se présenter à la vie scolaire pour obtenir un billet de circulation qui rappellera ses horaires et lui permettra de sortir de l'établissement.

1. Horaires du collège :

Les cours débutent à 08 h 00 et à 13 h 30. Le collège est ouvert le matin à 07 h 45 et l'après-midi à 13 h 15. Les élèves qui partent à la piscine sont accueillis à 07 h 30.

Les responsables de l'établissement reçoivent les familles sur rendez-vous.

Les entrées et sorties normales des élèves du collège ne sont possibles que durant les ouvertures officielles des grilles de l'établissement.

	OUVERTURE	FERMETURE	DEBUT DES COURS
Matin	07 h 45	07 h 58	08 h 00
Après-midi	13 h 15	13 h 28	13 h 30

2. Assiduité et ponctualité :

Pour toute absence, la famille est tenue d'informer la vie scolaire le jour même au **01 47 94 27 54** ou par mail moquet.viesco@enc.hauts-de-seine.fr justificatif écrit sera obligatoire lors du retour de l'élève au collège en précisant le motif et la durée de l'absence. L'élève régularise sa situation avant d'aller en cours. En aucun cas, il ne sera accepté en cours sans l'autorisation d'un des C.P.E.

Les absences injustifiées sont un manquement à l'assiduité et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Elles pourront être signalées à l'Inspection académique et à la Caisse d'allocations familiales selon les modalités fixées à l'article L. 131-8 du code de l'éducation nationale.

Lors d'une évaluation en EPS, un certificat médical sera exigé afin de justifier une absence.



En aucun cas un élève ne peut quitter l'établissement en dehors de l'horaire prévu à son emploi du temps. De la même manière, un élève souffrant ne sera pas autorisé à rentrer chez lui sans que le responsable légal ou son représentant soit venu le chercher

En aucun cas un élève ne peut sortir entre deux heures de cours, sous peine de sanction.

Si les parents en ont donné l'autorisation écrite, les élèves peuvent sortir plus tôt :

- ▲ Pour les externes : En cas d'absence d'un professeur, s'il n'y a plus cours le reste de la demi-journée ;
- ▲ Pour des demi-pensionnaires : S'il n'y a pas de cours l'après-midi, ils peuvent quitter le collège à 13h15 après le repas. Ils ne sont jamais libérés le matin.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Aucun élève ne sera accepté en cours sans l'autorisation préalable de la vie scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation sanctionnée. Les retards entre deux cours (sauf exception dûment justifiée) ne sont pas excusés et seront punis : les diverses démarches qu'un élève peut être amené à faire doivent se faire en dehors des heures de cours. Absences et retards sont relevés à chaque cours par le professeur dans l'ENC.

3. Mouvements des élèves.

Les mouvements doivent s'effectuer dans le calme : à 8h00, 10h, 13h15, 15h15 et 17h30. Les élèves doivent se ranger par classe. Ils rejoignent leur salle de classe avec leur professeur et se rangent dans le couloir avant de rentrer en cours. Pour les autres heures, les élèves doivent se ranger devant la salle où ils ont cours et attendent leur professeur.

Aux récréations et à midi, les élèves se rendent dans la cour en respectant les sens de circulation correspondant aux règles de sécurité.

En aucun cas pendant les heures de cours, un élève ne doit se trouver dans les couloirs sans motif valable.

En EPS, le professeur accompagne les élèves pour se rendre sur les installations sportives. Ils partent du collège et reviennent au collège.

B. ORGANISATION DES ETUDES :

1. Comportement en classe.

L'élève doit suivre les règles élémentaires de bonne conduite : respecter et écouter les autres et les consignes, s'adresser au professeur et à ses camarades avec calme et politesse.

« L'interdiction du téléphone portable s'applique à l'ensemble de l'établissement et couvre la totalité de son enceinte : bâtiments, gymnases et cours de récréation comprise.

Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

Le règlement intérieur autorise, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans le cadre d'activités pédagogiques où l'utilisation d'outils numériques apportent une plus-value à l'activité de l'élève. Cette utilisation s'effectue avec l'autorisation explicite d'un membre de la communauté éducative et encadré par lui à des fins pédagogiques.

De même, le règlement intérieur autorise les élèves à utiliser leur appareil de téléphone en cas d'urgence pour contacter leurs parents, cette utilisation sera surveillée et encadrée par un membre de la communauté éducative.

Par ailleurs, le non-respect du droit à l'image est punissable d'un an de prison et de 45.000 euros d'amende (art. 226-1, 226-2 du Code pénal) et une injure ou une diffamation publique peut être punie d'une amende de 12.000 euros (art. 32 de la loi du 29 juillet 1881).

En cas de non-respect de ces règles, une punition ou une sanction sera appliquée »



2. Matériel.

Les manuels prêtés doivent être couverts. Ceux qui seront perdus ou abusivement abîmés devront être partiellement remboursés selon le barème suivant :

Vétusté	Manuel perdu	Manuel abîmé ou non couvert*
1ère année (manuel neuf à la rentrée)	100 % du tarif catalogue en cours	50 % du tarif catalogue en cours
2ème année	50 % du tarif catalogue en cours	25 % du tarif catalogue en cours
3ème année	40 % du tarif catalogue en cours	20 % du tarif catalogue en cours
4ème année	30 % du tarif catalogue en cours	15 % du tarif catalogue en cours
5ème année	20 % du tarif catalogue en cours	10 % du tarif catalogue en cours

(*) Après une première mise en demeure l'année précédente

Chaque élève doit avoir le matériel demandé par le professeur, l'apporter et le renouveler si besoin est.

La tenue d'EPS est indispensable pour la pratique des activités physiques (chaussures, survêtement, maillot, etc.) et son oubli ne dispense pas du cours.

3. Travail et évaluation.

Le travail donné par le professeur en classe comme à la maison doit être fait sérieusement et régulièrement. Il doit être fait seul pour acquérir de l'autonomie. Les professeurs publient les notes obtenues par les élèves sur OZE.

Chaque semestre, le conseil de classe évalue le travail et l'attitude de l'élève. Il le récompense ou le punit dans le but de l'aider à progresser:

- ▲ Les encouragements récompensent les efforts engagés ou maintenus;
- ▲ Les compliments récompensent de bons résultats;
- ▲ Les félicitations récompensent de très bons résultats;
- ▲ L'excellence récompense une scolarité exemplaire;
- ▲ La mise en garde relate un manque de travail, une conduite perturbatrice, un comportement absentéiste voire les trois.

4. Salle de travail

C'est un temps de travail compris entre deux cours. On y apprend ses leçons et on y fait ses devoirs. On peut solliciter l'aide d'un adulte. On doit respecter le travail des autres. La présence des élèves y est obligatoire en cas d'absence d'un professeur. Le surveillant responsable de la permanence fait l'appel et vérifie la présence de tous les élèves. Il signale les absences au C.P.E

5. C.D.I.

Le centre de documentation et d'information (CDI) est un lieu ouvert aux élèves afin qu'ils puissent effectuer leurs recherches documentaires, s'informer sur l'actualité et lire des livres ou des revues. Le CDI est sous la responsabilité du professeur-documentaliste.

Les élèves ne peuvent pas faire leurs devoirs au CDI, sauf si ces devoirs nécessitent l'utilisation des ressources de cet espace. L'élève qui souhaite aller au CDI pendant une heure de permanence doit en faire la demande à un assistant d'éducation.

Le CDI est également ouvert pendant les récréations et pauses méridiennes. Un planning est affiché chaque semaine sur la porte du CDI.

Le CDI dispose d'un règlement qui définit les règles de comportement dans ce lieu. Ces règles de vie sont affichées au CDI. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion du CDI pour une durée d'une semaine.



C. COMMUNIQUER :

1. agenda: Chaque élève doit en posséder un. La totalité des exercices et leçons de la semaine doit y figurer. C'est un outil indispensable pour le suivi familial du travail à faire.

2. Cahier de texte télématique des professeurs : Les professeurs tiennent leur cahier de texte dans l'espace numérique de travail. C'est un outil de communication réglementaire accessible aux élèves et aux familles.

3. Carte de liaison: L'élève doit toujours l'avoir sur lui. Elle sert de lien entre la famille et l'établissement. Elle doit être correctement et complètement remplie, être muni d'une photographie récente et être signée. C'est un document officiel qui doit être maintenu en bon état toute l'année. En cas de perte de cette carte, la famille doit se présenter au collège pour en acheter une nouvelle au prix de cinq euros.

4. Le logiciel OZE : chaque responsable est muni d'une adresse et d'une boîte mail à partir de laquelle il peut échanger avec l'ensemble des personnels de l'établissement. De même l'application « carnet de liaison » permet d'échanger en format numérique.

3. Charte des élèves : Une charte des élèves reprenant les principaux aspects du présent règlement intérieur dans une rédaction plus accessible aux élèves est annexée au présent règlement.

D. VIVRE ENSEMBLE :

1. Restauration scolaire :

Le règlement intérieur s'applique intégralement pendant le temps de la demi-pension. C'est un moment de détente et de convivialité. Les inscriptions sont faites pour l'année directement sur le site du délégataire du service de demi-pension. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Un fonds social est prévu pour permettre à chaque élève qui le désire de fréquenter la restauration scolaire.

2. Cabinet médical :

Tout élève a le droit de bénéficier des soins dispensés par les personnels du cabinet médical. La possession de médicament est interdite sauf dans le cas d'un PAI. Tout élève voulant se rendre à l'infirmerie doit le faire avec l'autorisation de son professeur s'il se trouve en cours. L'infirmière donne les premiers soins et avertit les familles si nécessaires. Les parents restent toujours responsables de leur enfant. Le cabinet médical est également chargé d'un certain nombre d'actions de prévention.

Protocole de prise en charge des élèves blessés ou accidentés

Les gestes d'urgence vitale étant pratiqués si besoin, par ailleurs si la situation du malade ou du blessé est stabilisée, cette prise en charge s'effectue conformément au protocole d'urgence en vigueur dans le département.

Une première évaluation est faite par le professionnel de santé présent ou en son absence par le personnel secouriste qui a pris en charge l'élève.

Cette personne appelle le médecin régulateur du "15" pour lui exposer la situation et c'est ce médecin qui décide des moyens de secours à mettre en œuvre **et non l'établissement**.



Ensuite, l'établissement cherche à entrer en contact avec l'un des parents pour l'informer de la situation.

Si l'urgence le nécessite, le médecin régulateur dépêchera un véhicule de secours dont l'intervention est gratuite.

S'il estime que l'urgence ne le nécessite pas, deux situations se présentent :

- ✦ soit l'établissement a pu joindre la famille et celle-ci a pu rejoindre l'établissement, le médecin régulateur du "15" demande alors à la famille de prendre en charge son enfant pour une intervention en médecine de ville ;
- ✦ soit l'établissement n'a pas pu joindre la famille ou celle-ci n'est pas en mesure de rejoindre l'établissement rapidement, alors, il dépêchera une ambulance privée pour une prise en charge par les urgences d'un hôpital mais ces frais de transport seront facturés à la famille qui devra avancer leur règlement avant d'en demander remboursement auprès de ses assurances personnelles (maladie et responsabilité civile).

En conséquence, en dehors des incendies, **l'établissement n'appellera pas directement les pompiers.**

3. Assistante sociale : Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du collège pendant ses heures de permanence. Un fonds social collégien peut aider les familles rencontrant des difficultés financières.

4. Psychologue de l'éducation nationale : Il reçoit les élèves et leur famille sur rendez-vous. Il est à leur écoute, il est en relation avec les enseignants, guide l'élève dans son projet scolaire et professionnel. Il participe à l'orientation.

E. PUNITIONS ET SANCTIONS :

LE SYSTEME DE PUNITIONS ET DE SANCTIONS EST PROGRESSIF, INDIVIDUEL ET A CARACTERE EDUCATIF.

1. Mesures positives :

- ✦ « Mérites et progrès » inscrits dans le carnet de liaison par un membre du personnel de l'établissement quelle que soit sa fonction
- ✦ Mention portée sur le bulletin semestriel selon les résultats de l'élève et les efforts entrepris par l'élève :
 - Encouragements
 - Compliments : à partir de 14/20
 - Félicitations : à partir de 16/20
 - Excellence : à partir de 18/20
- ✦ Récompense attribuée pour saluer une réussite ou un comportement remarquable (activités sportives, concours à caractère culturel, etc.)



2. Punitons scolaires :

Sauf le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Les punitons scolaires qui peuvent être décidées en cas de manquement mineur au règlement intérieur sont les suivantes :

- ▲ Inscription sur l'application OZE « carnet de liaison »,
- ▲ Excuses orales ou écrites,
- ▲ Travail d'intérêt scolaire,
- ▲ Retenue
- ▲ Travail d'intérêt général
- ▲ exclusion ponctuelle de cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le C.P.E., d'un rapport écrit du professeur expliquant les motifs et d'un travail. Cette exclusion doit se justifier par un manquement grave (ex : lorsque la sécurité du cours, celle des élèves et du professeur est mise en péril par le comportement d'un élève). Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et dans tous les cas donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E. et à la famille.
- ▲ Exclusion des cours dans une discipline décidée par le chef d'établissement pour une durée maximum d'une semaine

Les punitons doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante est proscrite. Il convient également de distinguer soigneusement les punitons relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un élève en raison de son comportement ou d'une absence injustifiée.

Ces punitons sont décidées et mises en œuvre par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative. Les autres personnels peuvent solliciter leur mise en œuvre auprès du chef d'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours gracieux auprès de la personne les ayant décidées. Il n'est notamment pas prévu de recours hiérarchique, en conséquence de quoi, il est inutile de solliciter le chef d'établissement à cette fin.

3. Commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est saisie conjointement par le professeur principal et le conseiller principal d'éducation en charge de l'élève. Les représentants légaux sont informés de la tenue de cette commission et invités à y participer.

Elle est présidée par le chef d'établissement en charge du suivi de la classe de l'élève et composée :

- ▲ du conseiller principal d'éducation en charge de la classe ;
- ▲ du professeur principal de la classe ;
- ▲ d'un représentant des parents d'élèves proposé par les associations ayant au moins un siège au conseil d'administration,

Les personnels de santé et sociaux sont tenus informés de sa réunion.

Son président peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle se réunit pendant le temps scolaire.



Elle n'a pas de pouvoir disciplinaire mais peut suggérer l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Ses membres sont soumis au secret mais chacun d'entre eux reste libre conformément à ses missions statutaires de procéder aux signalements requis.

4. Sanctions disciplinaires :

Toujours prononcées en cas de manquements graves aux règles de vie du collège. Les sanctions sont notifiées par écrit aux familles par le chef d'établissement et versées au dossier administratif de l'élève.

D'après l'article R. 511-13 du code de l'éducation, l'échelle des sanctions s'établit ainsi :

- ✓ Avertissement
- ✓ Blâme
- ✓ Mesure de responsabilisation / de réparation – Elle peut être proposée comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.
- ✓ Exclusion temporaire de la classe, d'une durée maximale de huit jours, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration) pour une durée maximale de huit jours
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration)

À l'exclusion de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel pour une durée maximale d'un an de date à date.

Le sursis peut être récusé, en cas de faits nouveaux de gravité similaire, par l'autorité disciplinaire en ayant décidé ou pour non-respect des obligations dont il était assorti par le chef d'établissement chargé du suivi de son application.

5. Mesures conservatoires :

Il s'agit d'une interdiction temporaire d'accès à l'établissement dans l'attente d'une décision disciplinaire à l'exception des rendez-vous relatifs à la continuité pédagogique (leçons et devoirs) et à la procédure en cours. Ces mesures ne constituent pas des sanctions. Elles sont applicables sans délai à la prochaine sortie de l'élève à qui elles ont été notifiées. Leur durée dépend de la procédure :

- ✦ Procédure disciplinaire simple : trois jours ouvrables maximum jusqu'à ce que la sanction soit prononcée ;
- ✦ Convocation devant le conseil de discipline : jusqu'à la réunion de celui-ci